

DISPOSITIONS D'APPLICATION

relatives à la convention tarifaire sur l'indemnisation des prestations des diététiciennes dans les hôpitaux

Art. 1 Ordonnance médicale

¹Sous réserve de l'alinéa 2, les ordonnances médicales seront acceptées seulement sur le formulaire d'ordonnance valable pour toute la Suisse.

²Si l'ordonnance se présente sous une autre forme, elle doit contenir toutes les indications du formulaire officiel; au cas échéant, il faut faire remarquer au médecin en question qu'il doit utiliser le formulaire officiel.

Art. 2 Facturation

¹La facturation peut se faire au terme de chaque série de traitements. Si le traitement d'un patient est terminé, la facturation doit intervenir immédiatement après la dernière séance.

²La facture doit contenir les indications suivantes:

- a Nom, prénom, adresse, numéro du code-crédancier, respectivement numéro EAN de la diététicienne responsable.
- b Nom, prénom, adresse, numéro du code-crédancier du médecin prescripteur externe ou nom et prénom du médecin prescripteur de l'hôpital.
- c Nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'assuré / numéro d'accident du patient (resp. numéro d'entreprise de l'employeur pour les assureurs de l'AA)
- d Mention de la nature du cas: maladie, accident ou invalidité
- e Calendrier mentionnant indications suivantes: (I, II III à chaque séance)
 - I Nom de la diététicienne responsable
 - II Chiffre du tarif et nombre de points taxes des prestations fournies
 - III Total des points taxes
 - IV Valeur du point taxe
 - V Montant total des prestations évaluées par les points taxes
- f Montant total de la facture

Art. 3 Réglementation sur la rémunération

¹Les assureurs s'engagent à régler les factures en règle générale dans les 30 jours après réception de la facture.

²Les prestations non obligatoires ou les séances manquées sont à facturer directement à l'assuré.

Art. 4 Transmission électronique des données

¹Les partenaires conventionnels encouragent la transmission électronique des données.

²Les partenaires conventionnels s'engagent à uniformiser les normes et l'organisation de la transmission électronique des données.

³Les détails seront réglés dans une convention séparée.

Art. 5 Dispositions particulières dans l'assurance invalidité

Pour les traitements d'assurés de l'AI, les dispositions des centres de l'AI ainsi que les dispositions légales correspondantes et les directives y relatives de l'Office fédéral des assurances sociales sont valables.

Art. 6 Non-membres

¹Pour financer les coûts occasionnés par l'élaboration et l'application de la convention entre H+ et les assureurs, une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais seront réclamées aux hôpitaux non-membres de H+ ayant le droit d'adhérer au sens de l'article 2 alinéa 2 de la convention tarifaire.

²La taxe d'adhésion s'élève à fr. **1000.--** par hôpital et est à payer avec la déclaration d'adhésion.

³La contribution annuelle aux frais s'élève à fr. **400.--** par hôpital et est valable à partir de la deuxième année conventionnelle.

⁴La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais sont payables à l'avance et viennent à échéance au moment de la déposition de la déclaration d'adhésion, resp. au début d'une année civile.

⁵La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais sont payables dans les 30 jours après réception de la facture.

⁶En cas de non-paiement des contributions par les hôpitaux, les assureurs ne sont plus obligés de rembourser les prestations.

⁷Les partenaires conventionnels ouvrent un compte commun destiné aux contributions versées par les non-membres.

⁸Les contributions des non-membres seront utilisées de façon appropriée pour les dépenses relatives à la convention tarifaire.

⁹La Commission paritaire (CP) est l'organe responsable pour la fixation du montant des contributions des non-membres et de leur utilisation.

¹⁰Le secrétariat de la CP est responsable de l'encaissement.

¹¹Le secrétariat de la CP remet le décompte de l'année précédente jusqu'à fin février aux partenaires conventionnels.

¹²Les partenaires conventionnels ont à tout moment un droit de contrôle.

Art. 7 Administration tarifaire

¹Le service central des tarifs médicaux LAA est responsable de l'impression et de l'envoi du tarif et ses avenants. Les coûts qui en résultent seront facturés aux destinataires. Jusqu'à fin février, le secrétariat de la CP établit un décompte de ses propres dépenses de l'année précédente et le remet aux partenaires conventionnels.